



Plan Local d'Urbanisme de Ribaute les Tavernes

Approbation du projet Pièce 4.3 : protection contre le bruit Janvier 2020



URBANISTE MANDATAIRE du groupement
49, boulevard de la Colline
34 980 Saint-Clément-de-Rivière
v.berti@latelier-avb.fr

Immeuble le Génésis - Parc Eurêka
97, rue de Freyr
Cs 36038
34 060 Montpellier Cédex 2

4 Rue Richer de Belleval,
34000 Montpellier
betrom.avocat@gmail.com

Projet arrêté le :

7 mai 2019

Projet approuvé le :

29 janvier 2020



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Gard

PREFECTURE DU GARD

*anton
d'Her et
d'Uze*

NIMES le **29 DÉC 1998**

ARRETE N° 98 / 3632

portant

Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres dans le département du GARD,

Le Préfet du GARD, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département du GARD,

VU l'avis des communes, suite à leur consultation en date du 24 Juin 1998,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 24 Juin 1998 et le 25 Novembre 1998,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

ARRETE

Article 1 : Objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GARD aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de la commune concernée.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 1980.

Article 7 : Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ALES, ANDUZE, ARGILIERS, ATTUECH, BAGARD, BOISSET GAUJAC, BOUCOIRAN, BOUQUET, BRIGNON, BROUZET LES ALES, CARDET, CASTILLON DU GARD, FONTARECHES, FOURNES, LEDIGNAN, LES MAGES, LES PLANS, LES SALLES DU GARDONS, LUSSAN, MASSANES, MEJANNES LES ALES, MEYRANNE, MOLIERES SUR CEZE, MONS, NERS, POUZILHAC, REMOULINS, RIBAUTE LES TAVERNES, ROUSSON, SALINDRES, SERVAS, SEYNES, SAINT AMBROIX, SAINT BRES, SAINT CHRISTOL LES ALES, SAINT JULIEN LES ROSIERS, SAINT JUST ET VACQUIERES, SAINT LAURENT LA VERNEDE, SAINT MARCEL DE CAREIRET, SAINT MARTIN DE VALGALGUES, SAINT MAXIMIN, SAINT PRIVAT DES VIEUX, SAINT BONNET DU GARD, SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, TORNAC, UZES, VALLERARGUES, VALLIGUIERES, VERS PONT DU GARD, VEZENOBRES.

Article 8 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée:

- au Maire de la commune concernée,
- au Directeur Départemental de l'Equipeement du GARD,
- au Directeur Régional de l'Environnement LANGUEDOC ROUSSILLON,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du GARD,
- au Président du Conseil Général du GARD,

Article 9 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

le Directeur Département de l'Equipeement du GARD,

le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,

l'Ingénieur, Chef du Service
Eau et Environnement

M. LESCURE

Nota bene : Voies de recours

LE PREFET

Michel GAUDIN

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexes :

- Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Copies du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Département du Gard : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (zones3)

Nom de l'infrastructure	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de l'infrastructure	Longueur des secteurs affectés par le bruit en m
RN 86	CASTILLON-DU-GARD, REMOULINS	Sortie agglomération LES-CROISEES	Entrée agglomération REMOULINS	3	100
		entrée agglomération REMOULINS	100 m avant RN100	4	30
		100 m avant RN100	RN100	4	30
		Début rue en U	Début rue en U	3	100
		100 m avant RD19	100 m avant RD19	2	250
		RD19	RD19	2	250
		100 m après feux tricolores	100 m après feux tricolores	3	100
		RD981	RD981	3	100
		Fin de limitation à 45 km/h	Fin de limitation à 45 km/h	3	100
		Sortie agglomération REMOULINS	Sortie agglomération REMOULINS	3	100
RD5	REMOULINS, ST-BONNET-DU-GARD ST-BONNET-DU-GARD ST-BONNET-DU-GARD ST-BONNET-DU-GARD ALES, ST-PRIVAT-DES-VEIEUX ST-PRIVAT-DES-VEIEUX, MONS MONS, SERVAS, LES-PLANS, BROUZET LES ALES BROUZET LES ALES, ST JUST ET VACQUIERES, SEVNES, BOUQUET, VALLERARGUES VALLERARGUES	Sortie agglomération ST-BONNET-DU-GARD	Fin de limitation à 45 km/h	3	100
		Fin de limitation à 45 km/h	Sortie agglomération REMOULINS	3	100
		Début rue en U	Début rue en U	2	250
		Fin de limitation à 45 km/h	Fin de limitation à 45 km/h	3	100
		Sortie agglomération REMOULINS	Sortie agglomération REMOULINS	3	100
		entrée agglomération ST-BONNET-DU-GARD	Entrée agglomération ST-BONNET-DU-GARD	3	100
		Début rue en U	Début rue en U	3	100
		Fin de limitation à 45 km/h	Fin de limitation à 45 km/h	3	100
		Sortie agglomération ALES	Sortie agglomération ALES	3	100
		Fin de limitation à 70 km/h	Fin de limitation à 70 km/h	3	100
RD16	ALES, ST-PRIVAT-DES-VEIEUX ST-PRIVAT-DES-VEIEUX, MONS MONS, SERVAS, LES-PLANS, BROUZET LES ALES BROUZET LES ALES, ST JUST ET VACQUIERES, SEVNES, BOUQUET, VALLERARGUES VALLERARGUES	Sortie agglomération ALES	Fin de limitation à 70 km/h	3	100
		Fin de limitation à 70 km/h	Fin de limitation à 70 km/h	3	100
		RD131	RD131	3	100
		RD7	RD7	3	100
		limitation 70 km/h	limitation 70 km/h	3	100
		fin limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	3	100
		entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ALES	sortie agglomération ALES	3	100
		RD981	RD981	3	100
RD19	ALES, ST-PRIVAT-DES-VEIEUX ST-PRIVAT-DES-VEIEUX, MONS MONS, SERVAS, LES-PLANS, BROUZET LES ALES BROUZET LES ALES, ST JUST ET VACQUIERES, SEVNES, BOUQUET, VALLERARGUES VALLERARGUES	Entrée agglomération REMOULINS	Entrée agglomération REMOULINS	3	100
		100 m avant RN86	100 m avant RN86	3	100
		RD18	RD18	3	100
		entrée agglomération LES CROISEES	entrée agglomération LES CROISEES	3	100
		RD19	RD19	3	100
		limitation 70 km/h	limitation 70 km/h	3	100
		fin limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	3	100
		entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ALES	sortie agglomération ALES	3	100
RD19A	ALES, ST-PRIVAT-DES-VEIEUX ST-PRIVAT-DES-VEIEUX, MONS MONS, SERVAS, LES-PLANS, BROUZET LES ALES BROUZET LES ALES, ST JUST ET VACQUIERES, SEVNES, BOUQUET, VALLERARGUES VALLERARGUES	Entrée agglomération REMOULINS	Entrée agglomération REMOULINS	3	100
		100 m avant RN86	100 m avant RN86	3	100
		RD18	RD18	3	100
		entrée agglomération LES CROISEES	entrée agglomération LES CROISEES	3	100
		RD19	RD19	3	100
		limitation 70 km/h	limitation 70 km/h	3	100
		fin limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	3	100
		entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ALES	sortie agglomération ALES	3	100
RD24	ALES, ST-PRIVAT-DES-VEIEUX ST-PRIVAT-DES-VEIEUX, MONS MONS, SERVAS, LES-PLANS, BROUZET LES ALES BROUZET LES ALES, ST JUST ET VACQUIERES, SEVNES, BOUQUET, VALLERARGUES VALLERARGUES	Entrée agglomération REMOULINS	Entrée agglomération REMOULINS	3	100
		100 m avant RN86	100 m avant RN86	3	100
		RD18	RD18	3	100
		entrée agglomération LES CROISEES	entrée agglomération LES CROISEES	3	100
		RD19	RD19	3	100
		limitation 70 km/h	limitation 70 km/h	3	100
		fin limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	3	100
		entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ALES	sortie agglomération ALES	3	100
RD51	ALES, ST-PRIVAT-DES-VEIEUX ST-PRIVAT-DES-VEIEUX, MONS MONS, SERVAS, LES-PLANS, BROUZET LES ALES BROUZET LES ALES, ST JUST ET VACQUIERES, SEVNES, BOUQUET, VALLERARGUES VALLERARGUES	Entrée agglomération REMOULINS	Entrée agglomération REMOULINS	3	100
		100 m avant RN86	100 m avant RN86	3	100
		RD18	RD18	3	100
		entrée agglomération LES CROISEES	entrée agglomération LES CROISEES	3	100
		RD19	RD19	3	100
		limitation 70 km/h	limitation 70 km/h	3	100
		fin limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	3	100
		entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ALES	sortie agglomération ALES	3	100
RD60	ALES, ST-PRIVAT-DES-VEIEUX ST-PRIVAT-DES-VEIEUX, MONS MONS, SERVAS, LES-PLANS, BROUZET LES ALES BROUZET LES ALES, ST JUST ET VACQUIERES, SEVNES, BOUQUET, VALLERARGUES VALLERARGUES	Entrée agglomération REMOULINS	Entrée agglomération REMOULINS	3	100
		100 m avant RN86	100 m avant RN86	3	100
		RD18	RD18	3	100
		entrée agglomération LES CROISEES	entrée agglomération LES CROISEES	3	100
		RD19	RD19	3	100
		limitation 70 km/h	limitation 70 km/h	3	100
		fin limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	3	100
		entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ALES	sortie agglomération ALES	3	100
RD904	ALES, ST-PRIVAT-DES-VEIEUX ST-PRIVAT-DES-VEIEUX, MONS MONS, SERVAS, LES-PLANS, BROUZET LES ALES BROUZET LES ALES, ST JUST ET VACQUIERES, SEVNES, BOUQUET, VALLERARGUES VALLERARGUES	Entrée agglomération REMOULINS	Entrée agglomération REMOULINS	3	100
		100 m avant RN86	100 m avant RN86	3	100
		RD18	RD18	3	100
		entrée agglomération LES CROISEES	entrée agglomération LES CROISEES	3	100
		RD19	RD19	3	100
		limitation 70 km/h	limitation 70 km/h	3	100
		fin limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	3	100
		entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	entrée agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	sortie agglomération ST MARCEL DE CAREIRET	3	100
		sortie agglomération ALES	sortie agglomération ALES	3	100

Département du Gard : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (zones)

Nom de l'infrastructure	Commune	Origine	Extrémités	Catégorie de l'infrastructure	Longueur des sections affectées par le bruit en m
RD904	ROUSSON ROUSSON ROUSSON ROUSSON	100m avant feux tricolores 100m après feux tricolores sortie aggio PONT D'AVENE limitation 70 km/h fin limitation 70 km/h	100m après feux tricolores sortie aggio PONT D'AVENE limitation 70 km/h fin limitation 70 km/h	3 3 3 3	100 100 100 100
	ROUSSON, ST JULIEN LES ROSIERS ST JULIEN LES ROSIERS ST JULIEN LES ROSIERS	entrée aggio ST JULIEN LES ROSIERS 100m avant feux tricolores 100m après feux tricolores	entrée aggio ST JULIEN LES ROSIERS 100m avant feux tricolores 100m après feux tricolores	3 3 3	100 100 100
	ST MARTIN DE VALGALQUES ST MARTIN DE VALGALQUES ST MARTIN DE VALGALQUES	entrée aggio St Martin de Valgalques Gratiote nord accès RD80 Gratiote sud accès RD80	fin St Julien Rosiers/début St Martin Valgagues Gratiote accès RD80 Gratiote sud accès RD80 Entrée aggio Ales	3 3 3 4	100 100 100 30
RD905	ST MARTIN DE VALGALQUES ST MARTIN DE VALGALQUES	Sortie aggio Ales Rocade RD80	Rocade RD80	4	30
RD907	MASSILLARGUES-ATTUECH TORNAC TORNAC ANDUZE, TORNAC ANDUZE ANDUZE	iggio ATTUECH sortie aggio ATTUECH entrée aggio LA MADELEINE sortie aggio LA MADELEINE entrée aggio ANDUZE début rue en U fin rue en U	Sortie aggio St Martin de Valgagues sortie aggio ATTUECH entrée aggio LA MADELEINE sortie aggio LA MADELEINE entrée aggio ANDUZE début rue en U fin rue en U	4 4 3 4 3 4 3	30 30 100 30 100 30 100
RD910	ST CHRISTOL LES ALES ST CHRISTOL LES ALES BAGARD BAGARD BAGARD BAGARD BOISSET ET GAUJAC BOISSET ET GAUJAC, ANDUZE ANDUZE	RN110 (aggio ST CHRISTOL LES ALES) fin aggio ST CHRISTOL LES ALES entrée aggio BAGARD limitation 30 km/h fin limitation 30 km/h fin aggio BAGARD limitation 70 km/h entrée aggio ANDUZE	fin aggio ST CHRISTOL LES ALES début aggio BAGARD limitation 30 km/h fin limitation 30 km/h fin aggio BAGARD limitation 70 km/h entrée aggio ANDUZE	4 4 3 4 4 3 3 4	30 30 100 30 30 100 100 30
RD961	ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS ST-HILAIRE-MEJANNES-LES-ALES MEJANNES-LES-ALES UZES UZES	fin ALES -début LA-JASSE-DE-BERNARD Limitation à 30 Km/h 100 m avant feux tricolores 100 m après feux tricolores Sortie aggio LA-JASSE-DE-BERNARD Limitation à 70 Km/h sortie aggio UZES début zone 70 km/h fin zone 70 km/h	Limitation à 30 Km/h 100 m avant feux tricolores 100 m après feux tricolores Sortie aggio LA-JASSE-DE-BERNARD Limitation à 70 Km/h RD131 début zone 70 km/h fin zone 70 km/h	3 3 3 3 3 3 3	100 100 100 100 100 100 100
RD982	ST MAXIMIN ARGILIERS, VERS PONT DU GARD VERS PONT DU GARD UZES UZES UZES	entrée aggio BEGUDE PONT DU GARD aggio UZES Sortie aggio UZES Fin de limitation à 70 Km/h RN85	entrée aggio BEGUDE PONT DU GARD sortie aggio UZES Fin de limitation à 70 Km/h RD5	4 3 3 3 3	30 100 100 100 100
RD996L	REMOUNINS	Remounins	Remounins	3	100

DEPARTEMENT DU GARD

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

CARTOGRAPHIE

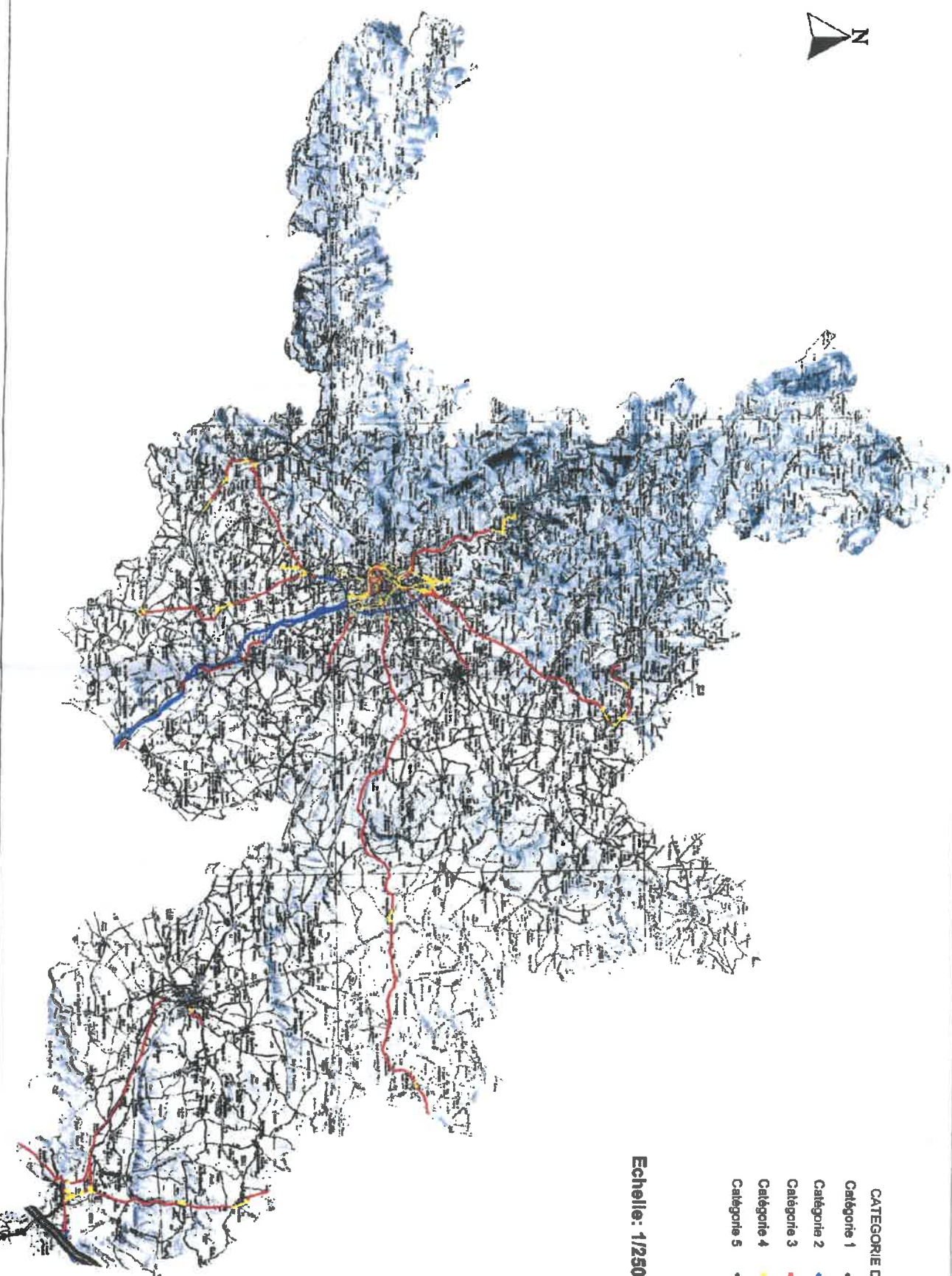
LEGENDE

CATEGORIE DE BRUIT	
Catégorie 1	
Catégorie 2	
Catégorie 3	
Catégorie 4	
Catégorie 5	

Repérage de tronçon



Entrée ou sortie d'agglomération

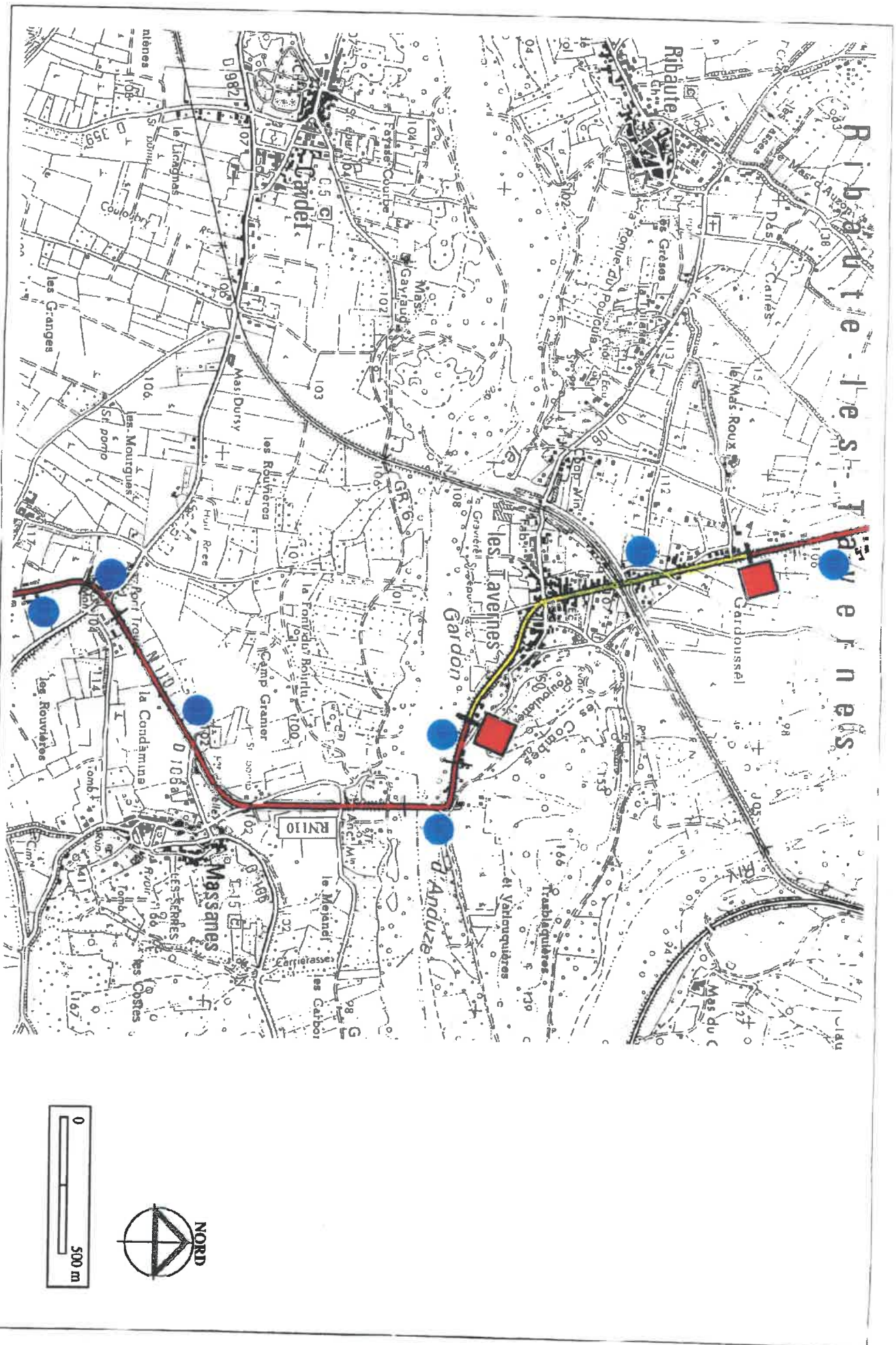


CATEGORIE DE BRUIT

Catégorie 1	—
Catégorie 2	—
Catégorie 3	—
Catégorie 4	—
Catégorie 5	—

Echelle: 1/250 000

Classement bruit des infrastructures de transports terrestres : zone géographique 3. Autoroute A9, ligne SNCF, routes nationales, routes départementales, agglomération de Aïas.





PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le **12 MARS 2014**

ARRETE N° 2014071-0019

portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier départemental du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières départementales à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier départemental.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du Conseil Général du Gard, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,


Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Ribaute-les-Tavernes	RD24	RD332	Chemin de FEVEROL	Ouvert	4	30
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	sortie agglo Les Tavernes	Rte du Moulin Cevenol	Ouvert	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	entrée agglo Les Tavernes	sortie agglo Les Tavernes	Fermé	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	fin limitation à 70 km/h	entrée agglo Les Tavernes	Ouvert	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DU DÉPARTEMENT DU GARD

Réseau Départemental

Niveau sonore au Millénaire L _{Aeq} (5'00-2'000 en dB(A))	Niveau sonore du Millénaire L _{Aeq} (2'000-6'000 en dB(A))	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des sections affectées par la route de part et d'autre du bords extérieurs de la chaussée de l'infrastructure
L _A > 81 78 < L _A ≤ 81 75 < L _A ≤ 78 69 < L _A ≤ 75	L _A > 76 71 < L _A ≤ 76 68 < L _A ≤ 71 65 < L _A ≤ 68	1 2 3 4 5	d > 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m



Limite communale
 Infrastructure en service
 Infrastructure en projet

0 1000 2000
 mètres

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DU GARD

Niveau sonore de référence LAeq (900-2200) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (2200-5000) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des encadrés affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 78 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 66 < L ≤ 71 61 < L ≤ 66 56 < L ≤ 60		d > 300 m d > 250 m d > 100 m d > 30 m d > 10 m

--- Limite communale
 --- Infrastructure en service
 --- Infrastructure en projet

